

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # # # instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. (4676bisCCH)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(6 décembre 2016)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des projets de loi et de règlement grand-ducal initiaux est de réformer le régime d'aides financières dit « Prime House » soutenant la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but (i) la planification et la construction de logements durables, (ii) la rénovation énergétique durable de logements anciens et (iii) la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La réforme du régime d'aides financières « Prime House » fait partie du paquet législatif « Klimabank an nohaltegt Wunnen », qui comprend également la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (projet de loi n°7053), la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement (projet de loi n°7054) et la mise en œuvre de prêts climatiques à taux réduit et à taux zéro (projet de loi n°7055).

Les quatre amendements gouvernementaux sous avis, touchant le projet de règlement grand-ducal initial, ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement le 30 novembre 2016.

Considérations générales

La Chambre de Commerce ne peut que regretter le délai de deux semaines entre sa saisine pour avis et le vote à la Chambre des Députés en date du 22 décembre, qui ne lui permet pas de fournir une analysée détaillée.

De plus, elle regrette qu'un grand nombre de ses remarques n'aient pas été suivies. Elle souhaite par conséquent rappeler ses principaux griefs quant au projet de règlement grand-ducal initial qu'elle avait avisé en date du 13 octobre 2016.

Concernant l'absence de dispositions transitoires

Le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, qui régit actuellement ces aides financières « Prime House », couvre les investissements et services pour lesquels une autorisation de bâtir est demandée, respectivement un conseil en énergie est établi, avant la fin de l'année 2016. La Chambre de Commerce estime que les demandes introduites sous le régime actuel devront être traitées selon ce dernier. Elle s'interroge toutefois quant à l'application du nouveau régime aux dossiers en cours si celui-ci est plus favorable.

Concernant l'article 2, paragraphe 7.

L'article 2, paragraphe 7. prévoit que les aides pour l'assainissement énergétique seront augmentées lorsque les isolants thermiques : 1) présentent un indicateur écologique performant, 2) sont posés exclusivement de manière mécanique et 3) sont constitués de matériaux renouvelables.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande que la définition exacte d'un matériau renouvelable dans le cas d'un isolant soit précisée.

Concernant l'article 8, paragraphe 2.

S'agissant de l'aide financière pour le conseil en énergie, l'article sous avis prévoit que cette dernière peut être augmentée de 100 EUR pour un calcul de pont thermique¹ et des propositions de traitement si, après réalisation des mesures d'assainissement, le bâtiment atteint la classe d'efficacité C.

Cependant, des problèmes de ponts thermiques peuvent se poser lorsque seul un élément de l'enveloppe (murs extérieurs, toiture, remplacement des fenêtres) est isolé. Cela n'est donc nullement lié au fait que l'assainissement énergétique soit global ou partiel. La Chambre de Commerce estime donc qu'il est peu cohérent de conditionner l'octroi d'une aide pour le calcul d'un pont thermique à l'atteinte d'une classe d'efficacité et demande que ce subside de 100 EUR par calcul de pont thermique et proposition de traitement soit octroyé lorsque l'assainissement énergétique d'un élément de l'enveloppe peut poser un problème de physique du bâtiment, quel que soit le nombre de mesures réalisées ou la classe de performance énergétique atteinte après assainissement.

Concernant l'article 9, paragraphe 8.

Selon le paragraphe 8. de l'article 9 en question, « *[I]es aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison* ». La Chambre de Commerce estime que « *pour toute autre raison* » est un terme trop vague, contraire à la sécurité juridique. Elle demande donc qu'il soit supprimé.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

CCH/PPA

¹ Un pont thermique est une zone ponctuelle ou linéaire qui, dans l'enveloppe d'un bâtiment, présente une variation de résistance thermique. Il s'agit d'un point de la construction où la barrière isolante est rompue.